

statut de réfugié — Conformité avec le droit de l'Union d'une procédure nationale prévoyant l'application d'une procédure accélérée ou prioritaire pour examiner les demandes d'asile formées par des personnes appartenant à une certaine catégorie définie sur base de la nationalité ou du pays d'origine — Droit à un recours effectif — Notion de «Cour ou tribunal» au sens de l'art. 267 TFUE

Dispositif

- 1) L'article 23, paragraphes 3 et 4, de la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre soumette à une procédure prioritaire ou accélérée l'examen, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II de la même directive, de certaines catégories de demandes d'asile définies en se fondant sur le critère de la nationalité ou du pays d'origine du demandeur.
- 2) L'article 39 de la directive 2005/85 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, qui permet à un demandeur d'asile soit d'introduire un recours contre la décision de l'autorité responsable de la détermination devant une juridiction telle que le Refugee Appeals Tribunal (Irlande), et d'interjeter appel de la décision de ce dernier devant une juridiction supérieure telle que la High Court (Irlande), soit de contester la validité de la décision de cette même autorité devant la High Court, dont les jugements peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Supreme Court (Irlande).

(¹) JO C 204 du 9.7.2011

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 31 janvier 2013 — Commission européenne/Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-301/11) (¹)

(Législation fiscale — Transfert de résidence fiscale — Liberté d'établissement — Article 49 TFUE — Imposition des plus-values non réalisées — Taxe de sortie immédiate)

(2013/C 86/05)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: R. Lyal et W. Roels, agents)

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Wissels, J. Langer et M. de Ree, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et K. Petersen,

agents), Royaume d'Espagne (représentant: A. Rubio González, agent), République portugaise (représentant: L. Inez Fernandes, agent)

Objet

Manquement d'état — Interprétation de l'art. 49 TFUE — Taxe à la sortie pour les entreprises cessant d'avoir leur résidence fiscale aux Pays-Bas — Imposition des plus-values non réalisées d'une entreprise en cas de changement de résidence de l'entreprise, de déménagement de son établissement stable ou de transfert de ses actifs dans un autre État membre

Dispositif

- 1) En ayant adopté et maintenu en vigueur une réglementation nationale prévoyant l'imposition des plus-values non réalisées lors du transfert d'une entreprise ou lors du transfert du siège social statutaire ou réel d'une société dans un autre État membre, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 TFUE.
- 2) Le Royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.
- 3) La République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 252 du 27.8.2011

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 31 janvier 2013 (demande de décision préjudicielle de la Komisia za zashtita ot diskriminatsia — Bulgarie) — Valeri Hariev Belov/CHEZ Elektro Balcaria AD e.a.

(Affaire C-394/11) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Article 267 TFUE — Notion de «juridiction nationale» — Incompétence de la Cour)

(2013/C 86/06)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Komisija za zashtita ot diskriminatsia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Valeri Hariev Belov

Parties défenderesses: CHEZ Elektro Balcaria AD, Lidia Georgieva Dimitrova, Roselina Dimitrova Kostova, Kremena Stoyanova Stoyanova, CHEZ Razpredelenie Balcaria AD, Ivan Kovarzhchik, Atanas Antonov Dandarov, Irzhi Postolka, Vladimir Marek, Darzhavna Komisija po energiyno i vodno regulirane